



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/13  
10 août 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-septième session

Genève, 20-23 octobre 2009

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N° 107**  
(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Prescriptions relatives aux portes de service, aux fenêtres et aux issues de secours

Proposition de projets d'amendement au Règlement n° 107

Communication de l'expert de la France\*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à préciser les dimensions des trappes d'évacuation dans les véhicules de la classe B. Il est fondé sur le document informel GRSG-96-08. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## A. PROPOSITION

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.13 à 10.15, ainsi conçus:

- «10.9** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément [6] à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément [6] à la série 02 d'amendements.
- 10.10** Au terme d'un délai de douze mois après la date d'entrée en vigueur du complément [6] à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément [6] à la série 02 d'amendements.
- 10.11** Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du complément [6] à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément [6] à la série 02 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 7, paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Dimensions minimales des issues

Le tableau suivant indique les dimensions minimales des divers types d'issues:

Ouverture	Dimensions	Remarques
Porte de service	<u>Hauteur d'entrée</u> Classe A: 1 650 mm B: 1 500 mm	La hauteur d'entrée de la porte de service est mesurée par la hauteur libre comprise entre la face supérieure de la première marche et le haut de l'ouverture de la porte.
	Hauteur d'ouverture	La hauteur d'ouverture de la porte de service doit permettre le passage du double panneau visé au paragraphe 7.7.1.1 de l'annexe 3. Les coins supérieurs peuvent être arrondis par un arc de cercle d'un rayon maximal de 150 mm.
	<u>Largeur</u> Porte simple: 650 mm Porte double: 1 200 mm	Pour les véhicules de la classe B où la hauteur d'ouverture de la porte de service est comprise entre 1 400 et 1 500 mm, la largeur minimale d'ouverture d'une porte simple est de 750 mm. Pour tous les véhicules, la largeur de toute porte de service peut être réduite de 100 mm lorsque la mesure est faite au niveau des poignées, et de 250 mm lorsque l'empiétement d'un passage de roue ou, dans le cas de portes automatiques commandées, le mécanisme d'actionnement, ou encore l'inclinaison du pare-brise, l'exige.

Ouverture	Dimensions	Remarques
Porte de secours	Hauteur: 1 250 mm Largeur: 550 mm	La largeur peut être ramenée à 300 mm en cas d'empiètement d'un passage de roue, à condition que la largeur soit de 550 mm à 400 mm au-dessus du point le plus bas de l'ouverture de la porte. Les coins supérieurs peuvent être arrondis par un arc de cercle d'un rayon maximal de 150 mm.
Fenêtre de secours et <b>trappe d'évacuation</b>	Superficie d'ouverture: <b>400 000 mm<sup>2</sup></b>	<del>Une tolérance de 5 % est toutefois autorisée pour cette superficie dans le cas des homologations de type délivrées pendant l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement.</del> Un rectangle de 500 mm x 700 mm doit pouvoir s'inscrire dans cette zone.

».

## B. JUSTIFICATION

En vertu du paragraphe 7.6.3.2 de l'annexe 3 et du paragraphe 1 de l'annexe 7, les portes de service, les portes de secours, les fenêtres de secours et les trappes d'évacuation des véhicules des classes A et B peuvent satisfaire soit aux prescriptions mentionnées au paragraphe 7.6.3.1 de l'annexe 3, soit aux prescriptions mentionnées au paragraphe 1.1 de l'annexe 7. Toutefois, dans le paragraphe 1.1 de l'annexe 7, il n'est pas précisé de dimensions minimales pour les trappes d'évacuation, omission qui peut être interprétée comme voulant dire que les trappes d'évacuation ne doivent pas respecter les dimensions minimales lorsqu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.1 de l'annexe 7. Ceci est contraire au paragraphe 7.6.1.11 de l'annexe 3 où il est prescrit qu'une trappe d'évacuation doit être aménagée dans les véhicules de la classe B et que des trappes d'évacuation peuvent éventuellement être aménagées dans les véhicules de la classe A.

Il est proposé de supprimer les 5 % de tolérance applicables à la superficie d'ouverture des fenêtres de secours. Cette tolérance a été autorisée pour les nouvelles homologations accordées au titre de la série 01 d'amendements au Règlement n° 107 entre le 12 août 2004 et le 12 août 2005 et sa validité a expiré avant l'entrée en vigueur le 10 novembre 2007 de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

Des dispositions transitoires ont été introduites comme convenu à la quatre-vingt-seizième session du GRSG.

-----